



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme après examen au cas par cas « ad hoc »
sur la modification simplifiée n°1
du plan local d'urbanisme intercommunal valant
programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains
(PLUi-HD)
de Blois Agglopolys (41)**

N°MRAe 2023-4484

Avis conforme en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 23 février 2024, en présence de

Christian Le COZ, Christophe BRESSAC et Corinne LARRUE,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 15 juin 2021, du 9 mars 2023, du 2 mai 2023 et du 19 juillet 2023 ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 al 2 et R. 104-35 du code de l'urbanisme, relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) de Blois Agglopolys, déposée par la communauté d'agglomération de Blois Agglopolys, reçue le 26 décembre 2023 et enregistrée sous le n° 2023-4484 (y compris ses annexes) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 31 janvier 2024 ;

Avis conforme de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4484 en date du 23 février 2024

Modification simplifiée n°1 du PLUi-HD de Blois Agglopolys (41)

Considérant que la communauté d'agglomération de Blois Agglopolys a engagé une procédure de modification simplifiée de son PLUi-HD dans le but de :

- clarifier le règlement sur certaines dispositions qui posent des problèmes d'interprétation et donc d'instruction des autorisations liées au droit des sols,
- préciser des prescriptions réglementaires pour assurer la cohérence de l'ensemble du document, sa compréhension et son application,
- assouplir certaines règles, notamment d'aspect extérieur qui apparaissent inutilement contraignantes,
- corriger des erreurs matérielles sur les règlements graphique et écrit,
- ajuster le règlement graphique et ajouter au repérage 18 bâtiments pouvant prétendre à un changement de destination, oubliés lors de l'approbation,
- créer un Stecal « Ns » (zones d'équipements publics ou privés dédiés à la pratique du sport et de loisir, ainsi que ceux nécessaires au fonctionnement des services publics) sur un secteur actuellement en zone naturelle « N » situé Allée de Coulanges à Blois ;

Considérant que le Stecal « Ns » projeté s'étend sur 1 036 m², comprenant une ancienne parcelle viticole de 800 m² et 236 m² correspondant à une partie de la route ; qu'il est destiné à un projet de replantation de vignes à but pédagogique ; que le projet nécessite la construction d'un espace de 40 m² comprenant un local de stockage de 10 m² et un préau ouvert de 30 m² ;

Considérant que le projet pédagogique induit une réduction d'espaces naturels et agricoles ; qu'il sera soumis à l'avis de la commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) ;

Considérant que le projet de modification simplifiée ne remet pas en cause l'économie générale du document ni les objectifs énoncés au projet d'aménagement et de développement durable ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement et la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté d'agglomération de Blois Agglopolys, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacement urbain (PLUi-HD) de Blois Agglopolys (41) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la communauté d'agglomération de Blois Agglopolys.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération de Blois Agglopolys rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 février 2024,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

son président



Christian Le COZ